

Montréal, le 24 janvier 2023

**Nicolas Dubé**  
**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

**VIA LE SDÉ**

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») - Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay0  
Dossier de la Régie : R-4185-2022  
Notre dossier : L140690011**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier décrit en objet et fait suite aux commentaires du Transporteur sur la demande de paiement de frais de Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** »).

Dans sa correspondance du 20 janvier dernier, le Transporteur souligne la facture classique du présent dossier et le fait que ce dossier se serait déroulé de manière tout à fait prévisible, remettant ainsi en cause la prétention de NEMC à l'effet que certains éléments hors de son contrôle ou difficilement prévisibles justifient en partie le dépassement du budget de participation.

NEMC est en désaccord avec le Transporteur et réitère que certains éléments difficilement prévisibles ont contribué à l'augmentation des coûts pour NEMC. En effet, suivant l'*Avis aux personnes intéressées* publié sur le site Web de la Régie le 17 juin 2022<sup>1</sup>, NEMC s'est retrouvée dans l'obligation de déposer auprès de la Régie une demande formelle afin que celle-ci reconsidère le mode procédural initialement proposé. Rappelons également que le Transporteur a

---

<sup>1</sup> C-NEMC-0001.

vigoureusement contesté cette demande dans une lettre de 17 pages<sup>2</sup>, pour, au final, accepter un mode de traitement par écrit<sup>3</sup> comportant les étapes usuelles pour des dossiers de cette nature (interventions formelles, demandes de renseignements, preuves et argumentations écrites). NEMC soumet respectueusement à la Régie que tout ce débat juridique a accaparé du temps et a ainsi contribué à augmenter ses coûts de participation au présent dossier et que, n'eût été les contestations du Transporteur à cet égard, sa demande de paiement de frais ainsi que les frais réclamés pour son avocat auraient été moins élevés.

NEMC réitère également que la contestation du Transporteur sur sa demande d'intervention était hors de son contrôle et que, n'eût été cette contestation, accueillie en partie seulement par la Régie, sa demande de paiement de frais ainsi que les frais réclamés pour son avocat auraient été moins élevés.

NEMC rappelle également que le Transporteur a contesté les demandes de renseignements des intervenants au présent dossier, notamment celle de NEMC, et soumet respectueusement à la Régie que ce genre de contestation imprévisible contribue également à augmenter les frais pour les intervenants.

Par conséquent, NEMC est en désaccord avec le Transporteur à l'effet que le présent dossier se serait déroulé sans aucun imprévu. Au contraire et tel qu'expliqué, certains éléments ont contribué au dépassement de coûts par NEMC dans le cadre du présent dossier.

NEMC est également en désaccord avec la prétention du Transporteur à l'effet que le présent dossier ne comportait aucun aspect juridique notable. La demande du Transporteur a au contraire soulevé certaines questions juridiques, notamment celle de déterminer dans quelle catégorie d'investissement devrait s'inscrire la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** »), à savoir la catégorie d'investissement « Respect des exigences » ou celle visant la « Croissance des besoins de la clientèle ». NEMC a fourni à la Régie un mémoire et une argumentation écrite détaillée relativement à cette question et a fait la démonstration que les projets impliquant la catégorie d'investissement « Respect des exigences » sont très différents du projet qui fait l'objet du présent dossier et que la demande du Producteur ne cadre pas avec la définition de la catégorie d'investissement « Respect des exigences ». La demande du Transporteur a également soulevé des questionnements juridiques quant à la méthode d'attribution des coûts la plus appropriée en l'espèce, à savoir la méthode directe d'attribution des coûts versus la méthode séquentielle d'attribution des coûts. Selon le Transporteur, il ne serait pas approprié d'appliquer la méthode séquentielle d'attribution des coûts, notamment en raison du fait que selon celui-ci la demande du Producteur aurait pour point de départ la réalisation du projet de pérennité des groupes convertisseurs. NEMC a fourni à la Régie un mémoire et une argumentation écrite détaillée relativement à toute cette question et fait la démonstration que ce concept de « déclencheur » de projet n'a aucune assise réglementaire.

---

<sup>2</sup> B-0019.

<sup>3</sup> B-0020.

Par ailleurs, NEMC réitère la nature très technique du présent dossier et l'absence de rencontre technique entre les intervenants, le Transporteur et la Régie, laquelle aurait permis de l'avis de NEMC de réduire le nombre de demandes de renseignements et le temps d'analyse consacré par les intervenants au dossier pour bien comprendre certains aspects techniques du dossier, ce qui aurait eu comme effet de réduire les coûts pour l'ensemble des parties impliquées.

Considérant ce qui précède, mais considérant également l'importance ainsi que le coût élevé du projet (plus de 1,2 milliards de dollars) et l'impact sur les tarifs de transport pour la clientèle du Transporteur, NEMC est d'avis que les frais qu'elle réclame sont tout à fait raisonnables.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND/sc